

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

٦	ÆΛ	difid	otion	1 du	
-17	710	(11116	зинон	1 (111	

Le Conseil fédéral suisse arrête :

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents l est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 1 et 1bis

¹ La majoration pour paiement échelonné des primes s'élève à 0,25 % de la prime annuelle pour le paiement par semestre et à 0,375 % pour le paiement par trimestre. L'assureur peut appliquer une majoration minimale de 10 francs par tranche.

^{1 bis} Si l'employeur ou la personne assurée à titre facultatif a plus d'un paiement en retard, l'assureur est en droit de supprimer la possibilité de paiement échelonné. L'assureur informe l'employeur ou la personne assurée à titre facultatif de la suppression de ce mode de paiement. Cette suppression entraîne l'exigibilité immédiate du montant restant des primes.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

1 RS 832.202

Ordonnance RO 2020

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr